

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE DAMGAN

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET LE STATIONNEMENT PARKING DU CHAMP CREISS
MANIFESTATION : FETE POPULAIRE DE DAMGAN****Le Maire de la Commune de DAMGAN,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1,
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment son article R-411-25
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'article 511-11 du code sécurité intérieur,
Vu l'article 610-5 du code pénal,
Considérant la demande de modification formulée le service événementiel de la mairie de Damgan en date du 12/04/2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **samedi 04 mai 2024 de 12h à 00h00**, la commune de DAMGAN organise une fête populaire qui se déroulera sur le parking du Champ Creiss à DAMGAN-56750.

La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking du Champ Creiss du vendredi 03 mai 2024 à 08h00 (installation) jusqu'au samedi 04 mai 2024 à minuit. (cf plan ci-joint).

Les places de stationnements situées à l'arrière de la MDD (Maison des damganais) rue du Champ Creiss-56750 DAMGAN seront interdites à tout véhicule sauf organisateurs du vendredi 03 mai à 08h jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera positionnée et mise en place par les services techniques de la commune et maintenue en bon état de fonctionnement et de visibilité.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi. Tout véhicule dont l'arrêt ou le stationnement gênerait le bon déroulement des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

ARTICLE 4 : M.Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muzillac, le Chef de la Police Municipale, le directeur des services techniques, le DGS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAMGAN, le 17 avril 2024

Le Maire,

Jean-Marie LABESSE

